

Extrait des minutes
du Tribunal Judiciaire
de Bordeaux

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONCANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

**N° RG 25/03035
N° Portalis DBX6-W-B7J-2JWA**

Minute n° 25/ 316

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

**JUGEMENT
DU 16 Mai 2025**

Lors du délibéré :
Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Madame Myriam SAUNIER, Assesseur,

**AFFAIRE :
S.C.E.A. LES VIGNERONS
DU MARQUIS**

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 24 Avril 2025 sur rapport de
Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Grosses le : 16/5/25
à : Me Martin SAYO

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

Copies le : 16/5/25
à :
Maître Silvestri
Maître PATARD-PIEDMONT
Maître Lacombe
S.C.E.A. LES VIGNERONS DU
MARQUIS (ar)
MP
DRFIP 33
TC

DEMANDEUR :

S.C.E.A. LES VIGNERONS DU MARQUIS

Activité : Culture de la vigne
2 Rue du Médoc
33180 SAINT ESTEPHE
RCS de BORDEAUX : 905 249 876
SIRET : 905 249 876 00012

Pub : EJ-Bodacc

prise en la personne de Monsieur MICHELON Henri, Gérant,
comparant
assisté par Maître Martin SAYO, avocat au barreau de BORDEAUX

La SCEA LES VIGNERONS DU MARQUIS (ci-après, la débitrice) est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX depuis le 2 décembre 2021, sous le numéro 905 249 876, dont le siège social est situé à 2 rue du Médoc 33180 SAINT-ESTEPHE, représentée par Monsieur MICHELON Henri (gérant), exerçant à titre principal l'activité d'"*exploitation, gestion de biens viticoles, culture de la vigne*" et n'employant pas de salarié.

Par déclaration enregistrée au greffe le 10 avril 2025, la SCEA LES VIGNERONS DU MARQUIS a déposé une demande d'ouverture de redressement judiciaire compte-tenu des difficultés financières persistantes.

L'affaire a été fixée et examinée à l'audience du 24 avril 2025.

Le procureur de la république a, par réquisitions écrites du 22 avril 2025, émis un avis favorable à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

A l'audience, la SCEA LES VIGNERONS DU MARQUIS assistée de son conseil, a maintenu sa demande d'ouverture de redressement judiciaire. Elle a exposé qu'elle fait face depuis plusieurs années à des difficultés financières liées à la conjoncture économique défavorable du secteur viticole. Son conseil a insisté sur l'aggravation de cette crise viticole, laquelle perdure depuis plusieurs campagnes, et s'est intensifiée récemment du fait d'une baisse des cours du vin, rendant les débouchés commerciaux extrêmement restreints, voire inexistantes.

Le représentant de la SCEA a précisé que la cave coopérative, principale associée, détient environ 90 % du capital de la société, rendant ainsi étroitement corrélées les situations économiques des deux structures. Il a expliqué que la SCEA est aujourd'hui dans l'incapacité de maintenir son équilibre financier. Il a également mentionné que la SCEA a une seule dette échue envers un sous-traitant. Toutefois, elle dispose d'un actif valorisé à plus d'un million d'euros, constitué de stocks de vin.

La SCEA exploite une superficie de 12ha. Cependant, elle a cessé de réaliser un chiffre d'affaires depuis trois ans, la cave coopérative n'étant plus en mesure de lui reverser les montants correspondants aux récoltés livrés.

Enfin, le représentant de la SCEA a insisté sur la nécessité de disposer de temps pour organiser la restructuration de l'exploitation, soulignant que l'avenir de la société est indissociable de celui de la cave coopérative. Il a sollicité un traitement coordonné des deux structures pour favoriser le redressement.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 16 mai 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

A titre liminaire, il est établi que la SCEA LES VIGNERONS DU MARQUIS a une activité "*d'exploitation, gestion de biens viticoles, culture de la vigne*" et donc relève de la compétence du tribunal judiciaire de BORDEAUX, conformément à l'article L621-2 du code de commerce.

1 - Sur le bien fondé de la demande d'ouverture de redressement judiciaire :

Selon l'article L. 631-1 du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale, agricole, et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession libérale soumise à statut législatif ou réglementaire dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé, n'étant déjà pas soumise à une procédure collective, qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements.

Cet article ajoute que le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.

- **Sur l'absence de procédure collective en cours ou de conciliation :**

En l'espèce, il ressort des débats à l'audience que la SCEA LES VIGNERONS DU MARQUIS ne fait l'objet d'aucune procédure collective en cours, ni d'une procédure de conciliation ouverte préalablement.

- **Sur la caractérisation de la cessation des paiements :**

Il y a lieu de rappeler que la cessation des paiements résulte de l'impossibilité dans laquelle se trouve le débiteur de faire face à son passif exigible au moyen de son actif disponible.

En l'espèce, l'instruction du dossier met en évidence une dégradation continue de la situation financière de la SCEA, directement corrélée à celle de son associé, la société coopérative agricole MARQUIS ST ESTEPHE CHATELLENIE VERTHEUIL RÉUNIS.

L'origine principale des difficultés réside dans la crise viticole qui affecte durablement le territoire Bordelais. Cette conjoncture économique défavorable a provoqué une chute brutale et prolongée du cours du vin empêchant la coopérative de commercialiser la production à des prix couvrant les coûts de revient. Dès lors, la cave coopérative n'a plus été en mesure de verser les avances sur récoltes à la SCEA, entraînant pour cette dernière une perte totale de chiffre d'affaires depuis l'exercice 2022, et ce malgré la poursuite de son activité de production.

La SCEA présente ainsi un chiffre d'affaires nul depuis plusieurs exercices. Toutefois, malgré cette absence de revenus, la société a su limiter l'aggravation de ses pertes, son déficit passant de -6 198 € en 2022 à -4 803 € en 2024. Cette évolution témoigne d'une gestion prudente et rigoureuse de la société, dans un contexte économique extrêmement dégradé.

Il est par ailleurs rappelé que la situation de la SCEA est structurellement dépendante des résultats économiques de la cave coopérative.

Il résulte **donc** des pièces communiquées à l'appui de sa déclaration et des renseignements fournis à l'audience que :

- le **passif échu** est de : 187 999 €, constitué principalement de dettes fournisseurs,
- l'**actif disponible** est de **0 €** au jour de l'audience. Il est noté qu'aucun autre actif est mobilisable dans les 30 jours.

Il est rappelé que la SCEA n'emploie aucun salarié.

Ainsi, ces premiers éléments démontrent l'impossibilité pour le débiteur de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, caractérisant un état de cessation des paiements, dont la date peut provisoirement être fixée au 28 mars 2025.

- Sur les perspectives de redressement judiciaire :

Il est rappelé que l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire a pour objectif de permettre au débiteur de surmonter une période de difficulté financière en réorganisant ses dettes et son activité sous le contrôle du tribunal et d'un mandataire judiciaire.

Cette procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

En premier lieu, il ressort des débats à l'audience que le représentant de la SCEA, a exprimé sa volonté claire de poursuivre l'activité et de préparer un plan de redressement. Il est relevé que la société a besoin de temps pour analyser sa situation économique, dans un contexte où son associé principal, la cave coopérative, fait elle-même l'objet d'une procédure de redressement judiciaire. Compte-tenu du lien étroit existant entre les deux structures, il apparaît nécessaire d'assurer une coordination entre leurs procédures respectives.

Ensuite, sur le plan financier, bien que la situation demeure très tendue, il est relevé que la cave coopérative devrait être en mesure de reprendre les versements liés aux apports de récoltes, permettant ainsi à la SCEA de faire face au paiement de ses charges courantes, elle sera à même de payer les charges courantes.

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire va permettre la suspension des poursuites et le rééchelonnement des dettes, offrant ainsi à la SCEA les moyens de préparer sa restructuration.

En conséquence, il y a lieu de dire que les conditions de l'article L. 631-1 du code de commerce sont réunies. L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire va permettre la suspension des poursuites et le rééchelonnement des dettes.

Durant la période d'observation, la société devra démontrer sa capacité à maintenir une trésorerie suffisante pour couvrir les charges courantes. Le débiteur devra également préparer un projet de plan d'apurement du passif en collaboration avec le mandataire judiciaire pour convaincre le tribunal de la viabilité économique de son activité.

2 - Sur la nécessité de la désignation d'un administrateur judiciaire

Selon, l'article L621-4 alinéa 4 du code de commerce, dans le même jugement, sans préjudice de la possibilité de nommer un ou plusieurs experts en vue d'une mission qu'il détermine, le tribunal désigne deux mandataires de justice qui sont le mandataire judiciaire et l'administrateur judiciaire, dont les fonctions sont respectivement définies à l'article L. 622-20 et à l'article L. 622-1. Il peut, d'office ou à la demande du ministère public, ou du débiteur et après avoir sollicité les observations du débiteur si celui-ci n'a pas formé la demande, désigner plusieurs mandataires judiciaires ou plusieurs administrateurs judiciaires.

En l'espèce, il est relevé des pièces et des débats que la SCEA LES VIGNERONS DU MARQUIS a demandé la désignation d'un administrateur judiciaire, en mettant en avant la nécessité d'être

accompagnée dans le cadre de la procédure collective, au même titre que son associé majoritaire, la cave coopérative, également placée en redressement judiciaire. Il est relevé que les deux structures présentent une interdépendance financière significative, justifiant une approche coordonnée afin d'établir des perspectives de redressement cohérentes.

Dans ces conditions, la désignation d'un administrateur judiciaire apparaît nécessaire et opportune afin d'assurer une mission d'analyse approfondie de la situation économique et financière de la société, et de proposer les mesures utiles à sa réorganisation.

Dès lors, il convient en application des articles L 631-9 et L 621-4 alinéa 4 du code de commerce, de désigner un administrateur judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate l'état de cessation des paiements de la SCEA LES VIGNERONS DU MARQUIS.

Fixe provisoirement au 28 mars 2025 la date de cessation des paiements.

Ouvre à l'égard de la :

S.C.E.A. LES VIGNERONS DU MARQUIS

Activité : Culture de la vigne

2 Rue du Médoc

33180 SAINT ESTEPHE

RCS de BORDEAUX : 905 249 876

SIRET : 905 249 876 00012

une procédure de redressement judiciaire qui sera régie conformément aux articles L 631-21 et L 627-1 et suivants du Code de Commerce.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Madame Caroline RAFFRAY, Madame Alice VERGNE, Madame Mariette DUMAS, Madame Elisabeth FABRY et Monsieur Ancelin NOUAÏLLE en qualités de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX en qualité de mandataire judiciaire et désigne **Maître SILVESTRI** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié.

Nomme la SCP CBF ET ASSOCIES, 58 rue Saint Genès - 33000 BORDEAUX, en qualité d'administrateur judiciaire, en application des articles L 631-12 et L662-8 alinéa 2 du code de commerce, et désigne **Maître PATARD- PIEDMONT** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié, avec mission :

- d'assister la débitrice pour tous les actes relatifs à la gestion.

Fixé à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

Désigne Maître LACOMBE, 136 quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX, en application des articles L 631-9 et L 621-4 du Code de Commerce, en qualité de commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire et la prise prévue aux articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite la débitrice à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

Dit que la liste des créances mentionnées à l'article L 622-17-I du Code de Commerce sera transmise par le mandataire judiciaire, dès la cessation de ses fonctions, au commissaire à l'exécution du plan ou au liquidateur qui la complétera.

Fixe à six mois la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **VENDREDI 04 juillet 2025 à 09 heures 30 - salle E**, en Chambre du Conseil, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX, 30 rue des Frères Bonie, pour qu'il soit statué par le Tribunal sur l'opportunité de la poursuite de cette période au vu du rapport établi à cet effet par l'administrateur ou s'il n'en a pas été désigné par le

débiteur sur les résultats de l'exploitation, de la situation de trésorerie et de sa capacité prévisible à faire face aux dettes nées après le présent jugement, conformément à l'article L 631-15-I du Code de Commerce.

Rappelle, en application des articles L 631-21 du Code de Commerce, que pendant la période d'observation l'activité est poursuivie par le débiteur qui exerce les prérogatives dévolues à l'administrateur par l'article L 631-17 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L 631-19 en cas de licenciements pour motif économique.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Dit que les frais de publicité seront supportés par la débitrice.

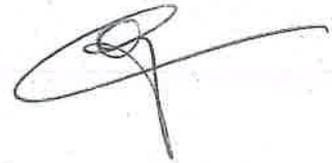
Dit que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL.
Le greffier,

